



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

oiseaux

Question écrite n° 11321

Texte de la question

M. Alain Barrau appelle l'attention de Mme le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur les inquiétudes persistantes des chasseurs du Languedoc-Roussillon quant à l'avenir de leur activité, suite à la mise en demeure faite à la France le 16 novembre 1997, par la Commission européenne d'appliquer la directive 79/409/CEE qui fixe la fermeture de la chasse pour toutes les espèces d'oiseaux migrateurs au 31 janvier. L'Etat n'ayant pas répondu, onze départements ont été priés par les tribunaux de respecter cette date. Ayant manifesté par dizaines de milliers à Paris le 16 février dernier contre la remise en cause systématique de leurs pratiques cynégétiques consacrées par des usages traditionnels et des us et coutumes locales qui font partie intégrante du patrimoine national, les chasseurs demandent que le Gouvernement fasse des propositions claires sur la modification de la directive du 2 avril 1979. Soutenant et approuvant cette revendication, de nombreux élus socialistes, membres du groupe d'études sur la chasse de l'Assemblée nationale, étant particulièrement concernés par les sérieux problèmes d'interprétation que l'application de cette directive communautaire pose dans notre pays, ont quant à eux élaboré et déposé une proposition de loi qui vise à apporter les modifications législatives indispensables à une pratique raisonnable et équilibrée des modes et périodes de chasse de tous les oiseaux migrateurs. Destiné à servir de base de travail pour la modification de la directive susmentionnée ce texte propose notamment la prise en considération d'une prolongation de la chasse aux oiseaux migrateurs de 4 semaines après le 31 janvier. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les démarches que le Gouvernement envisage d'entreprendre auprès des instances de l'Union européenne, suite à son engagement d'ouvrir des discussions avec Bruxelles pour expliciter les modes d'application de la directive oiseaux au regard de la réglementation française. Et cela afin de répondre aux préoccupations qui lui ont été soumises et qui sont fondées sur le droit à la différence des peuples qui composent l'Europe sur la pratique de leurs us et coutumes.

Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question concernant l'application de la réglementation européenne en matière de chasse. La directive du conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages (n° 79/409) a fixé, dans son article 7 paragraphe 4, un certain nombre de principes relatifs aux périodes de chasse, parmi lesquels certains sont déterminants : les espèces ne doivent pas être chassées pendant la période nidicole ni pendant les différents stades de reproduction et de dépendance ; les espèces migratrices ne doivent pas être chassées pendant leur période de reproduction et pendant le trajet de retour vers leur lieu de nidification. Dans un arrêt du 19 janvier 1994, la Cour de justice des Communautés européennes a interprété ces principes comme suit : la date de clôture de la chasse aux oiseaux migrateurs et au gibier d'eau doit être fixée selon une méthode qui garantisse une protection complète de ces espèces pendant la migration pré-nuptiale ; la fixation par un Etat-membre de dates de clôture échelonnées en fonction des espèces est incompatible avec la directive précitée sauf à apporter la preuve, fondée sur des données scientifiques et techniques appropriées à chaque cas particulier, qu'un échelonnement des dates de clôture de la chasse n'empêchait pas la protection complète des espèces.

d'oiseaux susceptibles d'être affectées par cet échelonnement ; la fixation de dates de clôture variant selon les différentes parties du territoire d'un Etat-membre est compatible avec la directive. Dans un arrêt du 3 décembre 1999, le Conseil d'Etat a jugé que les dispositions introduites au second alinéa de l'article L. 224-2 du code rural par la loi du 3 juillet 1998 (c'est-à-dire la fixation par département, par type de territoire et par espèces des dates d'ouverture anticipée et de clôture temporaire de la chasse au gibier d'eau) sont, dans leur quasi-totalité, incompatibles avec les principes énoncés ci-dessus. Sur la base des données scientifiques rassemblées par le professeur Lefeuvre sur l'éthologie des oiseaux et à partir des modifications législatives et réglementaires proposées par le député François Patriat à la demande du Premier ministre, le Gouvernement a présenté en conseil des ministres le 16 février dernier un projet de loi sur la chasse qui prend en compte les différents intérêts en jeu et transcrit dans notre droit les principes de la directive « Oiseaux ». Ce projet de loi, en cours d'examen au Parlement, devrait mettre fin aux incertitudes juridiques qui pesaient sur les procédures de fixation des dates de la chasse aux oiseaux migrateurs.

Données clés

Auteur : [M. Alain Barrau](#)

Circonscription : Hérault (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11321

Rubrique : Chasse et pêche

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 mars 1998, page 1269

Réponse publiée le : 19 juin 2000, page 3667